

LES CHUTES DE HAUTEUR

12%
des AT*

Les chutes de hauteur constituent la seconde cause d'accidents du travail mortels après ceux de la circulation. En 2009, elles représentent 11,95 % des accidents du travail, 16,30 % des accidents avec incapacité permanente et 13,20 % d'accidents mortels.

71
morts

* AT : Arrêt de Travail – Statistiques CNAMTS – Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés. Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la sécurité au travail et sur les chantiers, pour eux-mêmes et ceux qui les entourent.

Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre des formations adaptées.

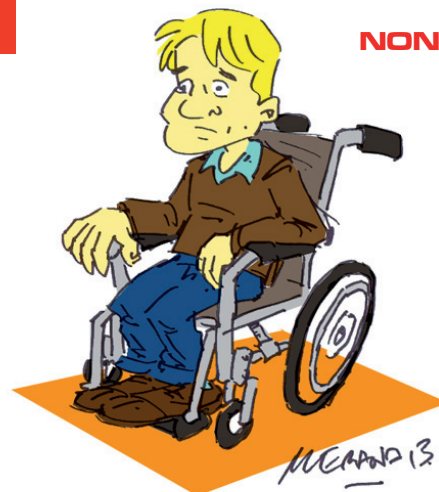
SOLUTIONS 1

NON !



Pour 10 minutes d'intervention ?
Je ne vais pas m'équiper...

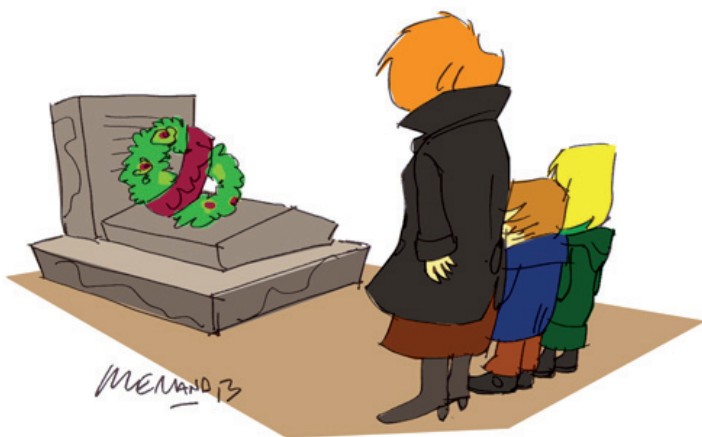
NON !



M'équiper pour ma sécurité ?
Pas le temps, ce n'est pas si haut...

URSSAF
Taux Vos Accidents
19,6 %

NON !



Pourquoi me protéger quand je travaille en hauteur ?
J'ai l'habitude...

NON !



La réglementation contre les chutes ?
Je n'ai pas vérifié, je n'ai pas contrôlé...

Dès lors que l'on est en situation de travail en élévation, la réglementation impose de se protéger contre les chutes, même pour des travaux temporaires de courte durée.

SOLUTIONS 2

OUI !



J'utilise du matériel stable et de bonne hauteur.

OUI !



Quand j'interviens de façon individuelle, ou pour une intervention de courte durée, je me protège.

URSSAF
Taux Vos Accidents
5,5 %

OUI !



J'ai des équipements adaptés, je les utilise dans le respect des règles.

OUI !



Intervenant et chef d'entreprise, nous faisons le point sur la sécurité, en tenant compte des conseils et de la pratique.

La démarche de prévention des risques de chute de hauteur doit s'articuler autour des principes généraux de prévention.

RÉGLEMENTATION

Le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, oblige les chefs d'entreprise et d'établissement à veiller à ce que les travaux temporaires en hauteur soient réalisés à partir d'un plan de travail sécurisé contre le risque de chute de hauteur.

DÉFINITION

La chute de hauteur se distingue de la chute de plain-pied par l'existence d'une **dénivellation**. Cette définition permet de regrouper toutes les **chutes** effectuées par des **personnes situées en élévation**, telles que les chutes depuis une **position élevée** (toiture, pylône) ou depuis un **équipement qui surélève** légèrement la personne (tabouret, marchepied).

LE CODE DU TRAVAIL

Article R.4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R.4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1. Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
 - a) une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
 - b) une main courante ;
 - c) une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
2. Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R.4323-60

Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

RAPPELS

Ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des moyens de protection individuelle utilisant un système d'arrêt de chute peut-être envisagé.

Code du travail, art R.4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Il convient donc de rappeler que la chute libre d'un mètre prise en référence dans ces dispositions sous-entend qu'elle s'effectue avec un **système d'arrêt de chute** dont les effets sont limités par un **dispositif d'absorption d'énergie** intégré au système.

Avant la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle, une **étude** spécifique doit être réalisée sur le **point d'ancrage** et le cheminement jusqu'à celui-ci. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

L'identification de toutes les situations de travail exposant les salariés aux risques de chute doit intervenir le plus en amont possible. Une démarche de prévention doit tout mettre en œuvre pour éviter le risque.

DÉMARCHE DE PRÉVENTION

En raison de la diversité de situations et de dangers, seule une solide information et une formation adaptée permettront aux intervenants d'analyser et d'évaluer les risques pour adopter la solution de protection la plus appropriée.

VOS PARA...CHUTES

Les bonnes pratiques de l'intervenant

1. Respecter les règles d'utilisation propres aux équipements de protection utilisés ;
2. Porter l'équipement de protection individuelle pendant toute l'intervention ;
3. Assurer le point d'ancrage (choix du point, accès, résistance) ;
4. Vérifier que l'espace en cas de chute est exempt d'obstacles ;
5. Ne jamais réutiliser un équipement sollicité par une chute (le retourner au fournisseur).

Les recommandations pour l'employeur ou son préposé

1. Informer et former le personnel ;
2. Mettre à disposition et en quantité suffisante des équipements de protection individuelle adaptés ;
3. S'assurer que l'utilisation de ces équipements soit possible et effectivement appliquée ;
4. Maintenir les équipements de protection individuelle en bon état d'utilisation et faire des vérifications.

LES EPI (Équipements de Protection Individuelle)

La protection contre les chutes de hauteur est constituée d'un système d'arrêt des chutes

Ces équipements concernent les travaux ne dépassant pas une journée et les personnes intervenant de façon individuelle.

- ✓ harnais + longe avec absorbeur ;
- ✓ ou harnais + antichute sur support flexible ;
- ✓ ou harnais + antichute à rappel automatique ;
- ✓ casque.

INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Les articles L4141-1 et suivants prévoient que l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures pour y remédier.

Pour former votre personnel, vous pouvez consulter le guide formations de FEDELEC sur le site www.fedelec.fr

CONTACTS : FEDELEC - 1 Place Uranie - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - T. 01 43 97 31 30 - www.fedelec.fr

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France



Cette fiche a été élaborée à partir notamment de sources documentaires de l'INRS* et de l'OPPBT**.
FEDELEC remercie également la société PREVACT pour son précieux concours dans la réalisation de cette fiche.

* Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.